

## LIGNES DIRECTRICES

### Objet : **Ventes directes aux consommateurs**

1. Elles visent l'eau d'érable, le sirop d'érable et tous les produits dérivés de l'érable faits par un producteur acéricole à partir de son érablière et qui ont été emballés par ce producteur dans ses installations.
2. Par producteur acéricole on entend le producteur lui-même, sa famille immédiate, un actionnaire ou sociétaire s'il y a lieu, et les salariés du producteur.
3. Elles doivent être faites dans des contenants de cinq (5) litres ou kilogrammes et moins.
4. Elles doivent être faites du producteur directement à un consommateur.
5. Par consommateur, on entend la personne elle-même, sa famille immédiate et ses proches dans la mesure où il n'y a pas de vente ou revente du produit avec marge bénéficiaire ou exploitation d'une entreprise à cet effet.
6. Le paiement de ces ventes au producteur doit provenir exclusivement et directement du consommateur.
7. Les ventes faites dans un endroit public ou local loué par un producteur acéricole sont considérées comme étant faites directement au consommateur si elles respectent les conditions suivantes :
  - a. Le kiosque ou local où se trouvent les produits acéricoles du producteur est administré et tenu exclusivement par le producteur;
  - b. Les préposés à la vente dans le kiosque ou le local loué appartiennent à la famille immédiate du producteur ou sont ses proches ou les employés de celui-ci;
  - c. Les produits des ventes appartiennent exclusivement au producteur acéricole.
8. Pour un producteur opérant une cabane à sucre commerciale, l'eau d'érable, le sirop d'érable et les produits transformés provenant de son érablière servis et vendus sur place sont considérés comme des ventes directes aux consommateurs dans la mesure où tous les critères décrits ci-dessus sont respectés.